

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

Réunie en session plénière le 21 novembre 2022

Décision n°U2022-15 concernant Mme [REDACTED]

Présents :

Mme Sandrine Dallet-Choisy, Maître de conférences, Présidente
Mme Karine Mahéo, Professeure des universités,
Mme Jackie Vergote, Maître de conférences,
Mme Katerine Moreno-Suarez, usager,
Mme Iona Ayreault, usager.

M. Yoan Sanchez, secrétaire

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 21 septembre 2022 engageant les poursuites à l'encontre de Mme [REDACTED] ;

Vu la lettre de notification des poursuites adressée à Mme [REDACTED] par courriel en date du 29 septembre 2022 ;

Vu la demande d'audition déposée par Mme [REDACTED] par courriel en date du 11 octobre 2022 ;

Vu la convocation des rapporteurs en date du 12 octobre 2022 envoyée à Mme [REDACTED] ;

Vu le rapport d'instruction en date du 26 octobre 2022 ;

Vu la convocation à l'audience du 21 novembre 2022 devant la Commission de discipline en date du 27 octobre 2022, adressée par courriel ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Mme [REDACTED] étant présente pour l'audience et ayant eu la parole en dernier ;

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte des pièces du dossier que Mme [REDACTED] est mise en cause pour des faits d'utilisation d'un téléphone portable durant une épreuve de « Imagerie du petit animal ».
2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, tout usager de l'université auteur d'une fraude ou d'une tentative de fraude lors d'une épreuve relève du régime disciplinaire.
3. Au vu des pièces du dossier, et en particulier du rapport d'instruction, Mme [REDACTED] a, au début de l'épreuve susmentionnée, pris son téléphone portable dans la main alors qu'il vibrait. Mme [REDACTED] indique qu'elle a fait cela par réflexe sans intention de commettre une fraude.

4. Néanmoins, le règlement des examens interdit la possession par les étudiants d'un téléphone portable lors de l'épreuve. De plus, Mme [REDACTED] reconnaît qu'elle a saisi son téléphone alors même que les sujets avaient été distribués. Ainsi, Mme [REDACTED] reconnaît avoir contrevenu aux règles susmentionnées.

5. De ce fait, la Commission de discipline considère que les faits étant matérialisés, ce qui est d'ailleurs confirmé par la déférée, ils visent à contourner les règles applicables à l'organisation des examens. Aussi, en violant ces règles, Mme [REDACTED] a adopté un comportement qualifiable de tentative de fraude à une épreuve. En conséquence, il est nécessaire d'adopter une sanction qui soit proportionnée à la gravité des faits.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction d'avertissement est infligée à Mme [REDACTED].

Article 2 : En conséquence, est prononcée la nullité de l'épreuve concernée pour Mme [REDACTED].

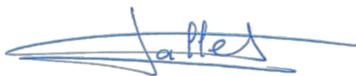
Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme [REDACTED], à M. le Président de l'université de Tours et à M. Le Recteur d'académie.

Article 4 : La présente sanction est inscrite au dossier de Mme [REDACTED] pour une durée de 3 ans.

Article 5 : La présente décision sera affichée dans les locaux de l'université.

Tours, le 29 novembre 2022

La Présidente de la Commission de
discipline



Sandrine Dallet-Choisy

Le Secrétaire



Yoan Sanchez

Voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr